

Réglementation de l'agrainage dans l'Hérault

ARGUMENTAIRE

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts causés aux cultures,

CONSIDERANT que la plaine viticole n'est pas un milieu favorable au sanglier et par conséquent ne permet pas une gestion de cette espèce compatible avec le maintien de l'équilibre agro-cynégétique,

CONSIDERANT que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion est un moyen efficace de prévention de ces dégâts en maintenant les populations de sanglier dans les massifs forestiers,

CONSIDERANT que le nourrissage artificiel (agrainage et affouragement) et continu visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue à une perte du caractère sauvage des animaux et à des surpopulations, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro-cynégétique et le risque de propagation des épizooties.

IL APPARAÎT QUE

⇒ **Le nourrissage est une pratique à proscrire.**

⇒ **La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être limitée aux seules zones favorables à la gestion du sanglier.**

⇒ **Elle doit être encadrée pour jouer pleinement son rôle de prévention des dégâts aux cultures et doit donc être proscrite dans la plaine viticole.**

REGLEMENTATION

Compte tenu des arguments précédents, la pratique de l'agrainage sera soumise aux règles suivantes :

1. Zones d'agrainage

✓ **L'agrainage est interdit dans la plaine viticole, soit dans les Unités de Gestion Grand Gibier n° 7, 8, 9, 16, 17, 24, 25 et 26 au sud de la RD 612.**

Le zonage du département (carte et liste des communes concernées par l'interdiction d'agrainer) est présenté en annexe I

✓ **Dans le reste du département,**

- L'agrainage de dissuasion est autorisé au sein des massifs boisés et garrigues uniquement
- L'agrainage de dissuasion est interdit à moins de 500 mètres :
 - des cultures entretenues et exploitées (vignes, céréales, maraîchage, vergers, prairies naturelles ou artificielles... etc.)
 - des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc...) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel.
 - de toute zone destinée à favoriser l'accueil du public (type parcours de santé, sentier botanique, accrobranche,...)

2. Périodes d'agrainage

- ✓ L'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement à compter du 1er avril jusqu'à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes.

3. Méthodes d'agrainage

- ✓ L'agrainage de dissuasion devra être réalisé par épandage à la volée ou en traînée linéaire uniquement.
- ✓ L'agrainage de dissuasion par poste fixe avec ou sans distributeur automatique est strictement interdit.

4. Aliments à utiliser et à proscrire

- ✓ Seul l'agrainage au maïs est autorisé.
- ✓ L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.
- ✓ L'affouragement est interdit.
- ✓ Les cultures cynégétiques ne peuvent pas être assimilées à de l'agrainage et sont donc autorisées. Toutefois, il conviendra d'éviter les cultures cynégétiques appétantes pour le grand gibier et notamment le sanglier dans les zones agricoles et viticoles ; ces cultures doivent être réalisées à des fins de dissuasion. Les cultures cynégétiques à base de maïs sont interdites dans la plaine viticole et à moins de 500 mètres des cultures entretenues et exploitées.

5. Obligation de déclaration annuelle d'agrainage de dissuasion

Toute personne souhaitant pratiquer l'agrainage de dissuasion devra en faire la déclaration chaque année, en accord avec le détenteur de droit de chasse.

La déclaration devra comporter les éléments suivants :

- ✓ nom du représentant de l'équipe ou « Diane »,
- ✓ nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agrainage,
- ✓ période d'agrainage,
- ✓ lieu d'agrainage : nom du lieu dit et report sur carte IGN au 1:25000,
- ✓ motifs d'agrainage,
- ✓ signature du détenteur du droit de chasse (président de la société de chasse ou son représentant en chasse communale, représentant de l'ONF en chasse domaniale, propriétaire ou son délégué en chasse particulière) et signature du représentant de l'équipe ou « Diane ».

Le formulaire de déclaration d'agrainage est présenté en annexe II

Cette déclaration est à faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard deux semaines avant le début de la période d'agrainage prévue.

Une copie de la déclaration d'agrainage sera transmise par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault :

- aux représentants agricoles de l'Unité de Gestion grand gibier concernée,
- au service départemental de l'ONCFS.

6. Suivi

- ✓ Un bilan de l'ensemble des opérations d'agrainage sera réalisé. Un compte rendu annuel sera présenté à la CDCFS d'automne.

7. Dispositions particulières

- ✓ Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées exceptionnellement, par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de régulations administratives.

Annexe I : listes des communes où l'agrainage est interdit

L'agrainage est interdit dans les Unité de Gestion grand gibier n° 7, 8, 9, 16, 17, 24, 25 et 26 au sud de la RD612, soit dans les communes suivantes :

UG n°7 :	Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan lez Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Vendres
UG n°8 :	Bessan, Béziers, Boujan Sur Libron, Cers, Montblanc, Portiragnes, St Thibéry, Sauvian, Sérignan, Valras Plage, Vias, Villeneuve les Béziers
UG n°9 :	Abeilhan, Alignan du Vent, Bassan, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan Sur Orb, Magalas, Margon, Nézignan L'Evêque, Pailhès, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Servian, Thézan Les Béziers, Tourbes, Valros
UG n°16 :	Bélarga, Brignac, Campagnan, Canet, Cazouls d'Herault, Ceyras, Le Pouget, Paulhan, Plaisan, Puilacher, St André de Sangonis, St Félix de Lodez, Tressan, Usclas d'Hérault
UG n°17 :	Agde, Aumès, Bouzigues, Castelnaud de Guers, Florensac, Loupian, Marseillan, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols, Poussan, St Pargoire, St Pons de Mauchiens, Sète, Villeveyrac
UG n°24 :	Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Castries, Lunel, Lunel-Viel, Mudaison, Restinclières, St Brès, St Christol, St Drézery, St Geniès des Mourgues, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Cornies, St Just, St Nazaire de Pézan, St Sériès, Saturargues, Saussines, Sussargues, Valergues, Vêrargues, Villetelle
UG n°25 :	Candillargues, Castelnaud Le Lez, Clapiers, Jacou, Juvignac, La Grande Motte, Lansargues, Lattes, Laverune, Le Cres, Marsillargues, Mauguio, Montpellier, Palavas les Flots, Pérols, St Aunès, St Georges d'Orques, St Jean de Védas, Teyran, Vendargues, Villeneuve les Maguelonne
UG n°26 :	<u>au sud de la RD612</u> , dans les communes de Mireval, Frontignan et Vic la Gardiole

- Agrainage interdit
- Agrainage réglementé



Annexe II : formulaire de déclaration d'agraininge

DECLARATION ANNUELLE D'AGRAINAGE DE DISSUASION SAISON DE CHASSE/

Je soussigné (*nom, prénom*),
demeurant à (*adresse, téléphone*),
agissant en qualité **de représentant de l'équipe ou « Diane »** (*nom, adresse*).....
.....
.....

déclare avoir l'intention de pratiquer l'agraininge de dissuasion, dans les conditions ci-après :

Période d'agraininge	du : au :
Lieu d'agraininge	Unité de Gestion grand gibier n° : Commune : Lieu dit : <i>Joindre obligatoirement une carte IGN 1 : 25 000 précisant le lieu d'agraininge</i>
Motifs d'agraininge (préciser le type de cultures à protéger)	

Je déclare que le site choisi est situé à plus de 500 mètres de toute zone agricole entretenue, ou de tout bois ou garrigue visiblement géré pour la production de truffes et autres champignons, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de l'espace peu compatible avec la présence des sangliers, notamment toutes celles qui favorisent l'accueil du public.

Je déclare que les personnes ci-dessous sont chargées de l'exécution de l'agraininge :

Nom, prénom	Adresse	Téléphone	Diane ou équipe

Fait à :

Signature du détenteur du droit de chasse :

(président de la société de chasse ou son représentant en chasse communale, représentant de l'ONF en chasse domaniale, propriétaire ou son délégué en chasse particulière)

Le :

Signature du président de l'équipe ou Diane :